



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de la commune d'Erdeven (56)**

n°MRAe 2016-004286

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne a été saisie pour avis par la commune d'Erdeven (Morbihan), sur son **projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)**.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article R. 104-21 du même code, il en a été accusé réception le 8 juillet 2016.

Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être formulé dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté par courrier en date du 11 juillet 2016, l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan.

En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets de plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition de la personne publique responsable, de l'autorité administrative et du public.*

*L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public.*

*Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable doit informer l'Ae de l'approbation de son projet et lui transmettre une version du document approuvé ainsi qu'une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte de son avis.*

## Synthèse de l'avis

Erdeven est une commune littorale du département du Morbihan. Sa proximité avec le littoral, la qualité paysagère et écologique de ses sites naturels contribuent à la forte attractivité de ce territoire. Le projet de Plan Local d'Urbanisme ambitionne le développement en priorité de l'agglomération mais fait également le choix d'un développement contenu des villages de Kergouet et Loperhet, ainsi que du quartier de Pont-Quenno/Croix Izan situé à l'Ouest de son territoire.

Le projet de PLU et son évaluation environnementale témoignent globalement d'une bonne appréhension des enjeux liés à la réduction de la consommation d'espace. Outre une réduction significative de la consommation foncière, par rapport au plan d'occupation des sols, le projet de la commune a su tenir compte des nombreuses potentialités d'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine et est porté par une réelle ambition de densifier davantage les espaces urbains.

Malgré tout, l'Ae a relevé plusieurs insuffisances dans l'évaluation environnementale qui ne permettent pas d'asseoir complètement le scénario retenu de croissance démographique et d'accueil de nouveaux habitants et de ses impacts sur l'environnement.

### **L'Ae recommande :**

- ➔ ***de consolider le diagnostic environnemental, en tenant compte davantage des conséquences du réchauffement climatique et des variations annuelles de la population sur son territoire, en particulier en période estivale,***
- ➔ ***de compléter l'analyse de la trame verte et bleue, mais aussi celle de la cohérence externe du projet de PLU avec les documents cadres en matière d'eau et d'énergie,***
- ➔ ***d'évaluer, du point de vue de leur efficacité environnementale, les dispositions prises en matière de gestion d'eaux pluviales.***

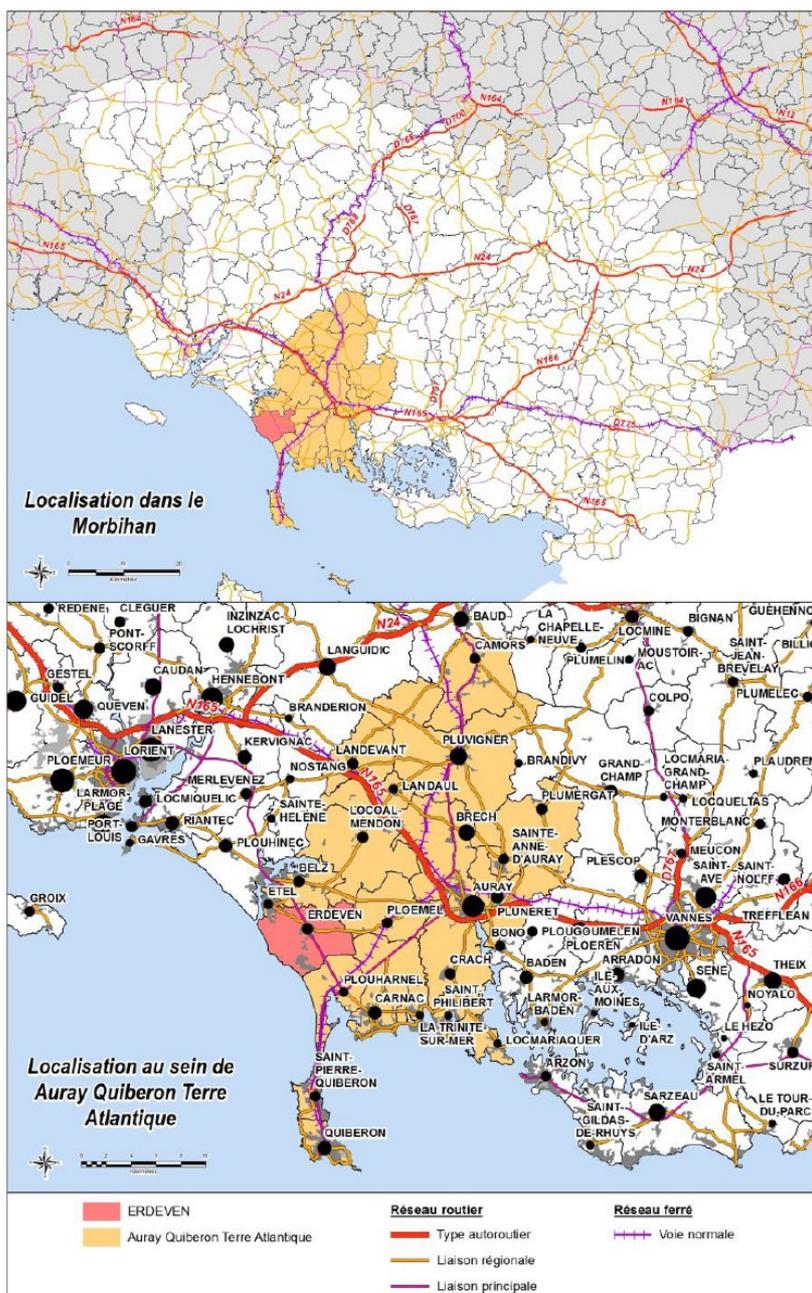
Enfin, l'Ae a souligné notamment l'absence d'évaluation des incidences liée à la surfréquentation des secteurs de campings situés au sein du périmètre du site Natura 2000 correspondant au massif dunaire « Gâvres-Quiberon ».

***L'Ae recommande particulièrement le maintien intégral du massif dunaire « Gâvres-Quiberon » au sein des espaces remarquables du littoral.***

# Avis détaillé

## I – Présentation du projet de la commune et de son contexte

Erdeven est une commune littorale située au Sud-Ouest du département du Morbihan. Le territoire d'Erdeven est bordé au Nord par les communes de Locoal-Mendon, Belz et Etel, au Sud par celle de Plouharnel, et à l'Est par celles de Carnac et Ploemel. La commune appartient à la Communauté de Communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique<sup>1</sup>. La totalité du territoire communal est concernée par le périmètre du SAGE « Golfe du Morbihan-Ria d'Etel »<sup>2</sup> et par celui du SCoT du Pays d'Auray<sup>3</sup>.



Carte de localisation de la commune d'Erdeven – extrait du rapport de présentation

- 1 Elle regroupe toutes les communes du Pays d'Auray à l'exception de celles de la Communauté de Communes de Belle-île-en-Mer.
- 2 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est actuellement en phase d'élaboration.
- 3 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Auray a été approuvé le 14 février 2014.

La partie littorale concerne essentiellement la partie Sud du territoire, s'ouvrant sur l'océan Atlantique, et dans une moindre mesure sa partie Nord-Ouest, limitrophe de l'embouchure de la Ria d'Etel. La bande littorale est particulièrement marquée par la présence de sites naturels d'une grande qualité écologique et paysagère. Deux sites Natura 2000 sont recensés<sup>4</sup> sur cet espace qui s'inscrit de manière plus globale dans le massif dunaire allant de Gâvres à Quiberon, lequel fait notamment l'objet d'une démarche de labellisation au titre des « Grands Sites »<sup>5</sup> de France.

D'une superficie de 30,64 km<sup>2</sup>, Erdeven connaît une croissance démographique positive depuis plusieurs années. Selon les données fournies dans le rapport de présentation, le taux de croissance annuel moyen s'est établi à environ +2,3 %, entre 1999 et 2012, ce qui permet à la commune d'atteindre à la fin de cette période une population permanente de 3 488 habitants. Cette croissance démographique s'avère supérieure aux tendances observées sur la communauté de communes et le département (+0,9 % pour ces deux échelles sur cette même période). Toutefois, la commune demeure concernée par un vieillissement de sa population avec une proportion des moins de 20 ans en baisse et de plus de 60 ans en hausse.

La part de la population active ayant un emploi sur la commune est relativement faible (23,4 % en 2012) ce qui induit des migrations pendulaires importantes, en particulier vers les pôles d'emploi d'Auray, Vannes et Lorient. Ces déplacements sont, par ailleurs, favorisés du fait que la commune se trouve au croisement de deux axes importants de circulation (la RD 781 et la RD 105). Si le secteur d'activité majeur sur la commune est celui des commerces, des transports et des services, l'activité agricole (16 exploitations recensées) occupe néanmoins une part importante du territoire<sup>6</sup>(environ 20 %). L'économie locale bénéficie également de la forte attractivité touristique liée à la présence de la mer et des activités de loisirs qui y sont liées.

La qualité des eaux littorales apparaît donc comme un enjeu majeur pour ce territoire puisqu'elle conditionne la pérennité des activités et des usages liés à l'eau tels que le nautisme, la baignade, ou la conchyliculture. La fréquentation touristique importante induit une augmentation de la population en période estivale qui peut constituer une menace pour les sites naturels, en particulier ceux situés sur la frange littorale.

L'urbanisation actuelle s'articule autour de l'agglomération principale constituée par le bourg d'Erdeven et de ses quartiers périphériques. Le bourg centralise actuellement la plupart des équipements, commerces et services et, constitue, à ce titre, la principale centralité du territoire. Le développement de la commune vers le littoral a induit une urbanisation des villages de Kergouet<sup>7</sup> et Loperhet situés respectivement au Sud et au Sud-Est de l'agglomération. L'extension de l'agglomération d'Etel, à l'Ouest, a également conduit au développement sur le territoire d'Erdeven des secteurs de Pont Quenno et de la Croix-Izan le long de la RD105.

Concernant les logements, on observe, en 2012, une prédominance des résidences secondaires (49,5% du parc) sur les résidences principales (46,7 % du parc) et la grande majorité des constructions sont de type individuel (75,1 % du parc).

S'agissant des risques naturels, la commune est concernée par des phénomènes de submersion marine et d'érosion du littoral. Toutefois, l'absence d'urbanisation sur la frange littorale conduit à limiter l'exposition des habitants à ce risque.

La commune dispose actuellement d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) dont la révision et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrite par une délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2015.

---

4 Il s'agit des sites Natura 2000 « Ria d'Etel » et « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » institués au titre de la directive « Habitats ».

5 Le label Grand Site de France est un label, décerné par le ministère en charge de l'environnement, qui vise à promouvoir la bonne conservation et la mise en valeur des sites naturels classés français de grande notoriété et de très forte fréquentation.

6 Environ 615 ha de surface agricole utile.

7 Ce village, dénommé comme tel par le SCoT, correspond à la fusion du village ancien de Kerhilio et des quartiers de Lisveur, Kerberdery, Kergouet et du secteur situé le long du boulevard de l'Océan.

Le projet de PLU est construit à partir d'une hypothèse de croissance démographique de +1,3 % qui induit une augmentation de la population permanente d'environ 635 habitants à horizon 2027, soit une population totale de 4 425 à cette date. Dans cette perspective, et en tenant compte du besoin en résidences secondaires, la commune ambitionne la création d'environ 740 logements, soit 62 logements par an en moyenne. L'enveloppe foncière nécessaire à ces opérations a été estimée à environ 37 ha, sur la base d'une densité minimale de 20 logements/ha. Il est prévu que la moitié de la production des logements soit réalisée grâce aux opérations de réinvestissement urbain<sup>8</sup>.

Le projet d'urbanisation vise à renforcer, en particulier, le tissu urbain du bourg mais également ceux des villages de Kergouet et de Loperhet. Concernant le développement des activités économiques, la commune envisage l'extension des zones d'activités de la Croix Cordier (à vocation artisanale) et de Penhouët (à vocation mixte, avec prédominance commerciale) qui sont situées en sortie Nord-Ouest de l'agglomération.

## II – Qualité de l'évaluation environnementale

### Qualité formelle du dossier

Le contenu du rapport de présentation doit se référer à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. À ce titre, le dossier comporte tous les éléments formels liés à cette obligation réglementaire.

Le rapport de présentation est particulièrement soigné et correctement illustré par des schémas et photographies ce qui contribue à rendre agréable la lecture du document et facilite sa compréhension.

Quant au document cartographique du règlement, il représente la commune à l'intérieur de ses limites, comme si elle était une île, sans laisser voir d'aucune manière le territoire environnant ce qui limite la perception des espaces urbanisés et naturels limitrophes.

***L'Ae recommande de faire apparaître sur ce document les caractéristiques des territoires limitrophes tels que l'urbanisation et les espaces naturels.***

Enfin, le rapport comporte un résumé non technique situé en fin de rapport qui reprend l'ensemble des items de l'évaluation environnementale tout en demeurant assez synthétique.

***L'Ae recommande de placer le résumé non technique au début du document.***

L'Ae rappelle également que le résumé non technique devra également tenir compte des modifications et compléments apportés au rapport qui feront suite aux recommandations de l'Ae.

### Qualité de l'analyse

Le projet de PLU et son évaluation environnementale témoignent globalement d'une bonne appréhension des enjeux liés à la réduction de la consommation d'espace. L'analyse de l'articulation avec le SCoT du pays d'Auray démontre que le projet de PLU a su tenir compte des dispositions du document supra-communal tant en ce qui concerne sa stratégie de développement, essentiellement tournée vers la zone agglomérée et les villages de Kergouet et de Loperhet, que de la maîtrise de l'étalement urbain.

Si le scénario de croissance démographique est justifié dans le rapport, son assise n'est pas suffisamment confortée à ce stade, faute d'une actualisation des données démographiques les plus récentes (2012-2015). La prise en compte de ces données est essentielle dans la perspective de consolider et valider le scénario de croissance démographique retenu par la commune.

***L'Ae recommande d'actualiser les données démographiques en tenant compte, pour son scénario de croissance, des données les plus récentes (2012-2015).***

---

<sup>8</sup> Le réinvestissement urbain correspond aux espaces urbanisables à l'intérieur des enveloppes urbaines (densification spontanée, dents creuses, îlot).

L'état initial de l'environnement correspond essentiellement à une compilation de données et d'analyse à un instant donné sans les mettre en perspective avec les évolutions tendanciennes de l'environnement, en particulier celles en lien avec le phénomène de réchauffement climatique. Par ailleurs, les conséquences des fluctuations démographiques (particulièrement en période estivale) sont relativement peu abordées dans les thématiques environnementales.

***L'Ae recommande de mettre en perspective les thématiques environnementales traitées en décrivant leurs évolutions tendanciennes en tenant compte des conséquences potentielles du réchauffement climatique.***

En outre, l'état initial devra également détailler davantage, pour chaque thématique, les conséquences de l'afflux touristique sur la commune.

D'autre part, l'analyse de la trame verte et bleue (TVB) et sa représentation cartographique dans le rapport<sup>9</sup> ne répondent pas à la définition ni à l'objectif attendu de cet exercice. En effet, la restitution des éléments de la TVB montre que la plupart des espaces identifiés l'ont été au titre des réservoirs de biodiversité et que l'analyse opère, sans le justifier, une distinction entre ces derniers (réservoirs majeurs/annexes). En outre, les corridors écologiques se limitent aux éléments du bocage ce qui correspond à une approche restrictive de ces éléments. Enfin, cette analyse ne permet pas de faire apparaître distinctement ce qui relève des espaces terrestres (trame verte) et des espaces aquatiques (trame bleue). Ces carences nuisent réellement à la compréhension du fonctionnement écologique global du territoire. L'absence d'analyse des obstacles à la libre circulation des espèces et des points de rupture de la trame conduit également à perdre la dimension stratégique de cet outil.

***L'Ae recommande de consolider l'analyse de la trame verte et bleue :***

***– en explicitant la méthodologie retenue pour définir les différents éléments de la trame et en définissant, de manière précise, ce qui relève des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques et, selon qu'ils appartiennent aux milieux terrestres ou aquatiques,***

***– en identifiant et en localisant les fragilités et points de rupture de la trame.***

L'analyse de la cohérence avec les plans et programmes est abordée de manière inégale dans le rapport de présentation. En effet si l'analyse de l'articulation avec le SCoT du pays d'Auray ou encore avec les dispositions de la loi « littoral » est correctement traitée et permet de mieux comprendre les choix retenus en matière d'aménagement, le niveau d'analyse avec les autres documents cadres, tels que le SDAGE<sup>10</sup> Loire-Bretagne ou le PCET<sup>11</sup> du Morbihan, est insuffisant pour démontrer la cohérence du document d'urbanisme avec leurs dispositions. Dans ces conditions, l'évaluation environnementale ne démontre pas la bonne prise en compte des questions liées à l'eau et aux milieux aquatiques.

***L'Ae recommande de consolider l'analyse de la cohérence du projet de PLU avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du PCET du département du Morbihan.***

Les incidences sur l'environnement du projet de PLU, positives comme négatives, sont essentiellement analysées de manière générique et globale (ex : l'imperméabilisation des sols, la consommation d'espace agricole, la destruction d'espaces verts et de bocage, etc.) ce qui ne permet pas d'avoir une vision précise et localisée des incidences, en particulier pour les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation (zone AU). Cette approche est insuffisante pour apprécier les incidences du projet sur l'environnement.

***L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences sur l'environnement du projet de PLU en détaillant pour chaque zone ouverte à l'urbanisation les principaux impacts sur l'environnement induits par leur aménagement.***

---

9 Page 89 du rapport de présentation.

10 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021.

11 Plan Climat Énergie Territorial (PCET) du département du Morbihan (période 2013-2017).

En matière de gestion des eaux usées, l'analyse conclut à l'absence d'impact en arguant de la capacité résiduelle suffisante de la station d'épuration intercommunale vers laquelle seront envoyés les effluents des futurs secteurs raccordés<sup>12</sup>. Cette station, située sur la commune voisine de Plouharnel, reçoit également les effluents des communes de Belz, Ploemel et d'Étel. Or, l'analyse des incidences ne démontre pas qu'elle a correctement pris en compte les besoins futurs des autres communes.

***L'Ae recommande de préciser les besoins futurs des autres communes raccordées à la station d'épuration de Plouharnel et de s'assurer que sa capacité résiduelle est suffisante pour traiter les effluents induits par le projet.***

S'agissant de l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000, l'Ae note en particulier que l'impact potentiel lié à la surfréquentation des sites n'est pas évalué. L'analyse du projet de PLU montre notamment que deux secteurs de camping sont situés intégralement au sein du périmètre du site « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées »<sup>13</sup> qui comprend des habitats et des espèces présentant un grand intérêt écologique.

***L'Ae recommande de consolider l'évaluation des incidences Natura 2000 en évaluant les impacts liés à la surfréquentation du secteur du massif dunaire, en particulier lors des périodes d'ouverture des campings.***

Enfin, le rapport comporte un tableau de bord présentant plusieurs indicateurs de suivi, en lien avec la mise en œuvre du document d'urbanisme et de ses principaux objectifs. Les indicateurs couvrent également les thématiques environnementales à enjeux identifiées dans l'évaluation. Cependant, le tableau de bord n'indique pas les valeurs cibles à atteindre, en particulier pour les objectifs du PLU affichés dans le rapport, ce qui ne permettra pas d'évaluer correctement a posteriori le résultat atteint, ni l'efficacité environnementale du document d'urbanisme.

***L'Ae recommande de fixer pour chaque indicateur de suivi, et tout particulièrement pour les principaux objectifs du projet de PLU, la valeur cible à atteindre.***

### **III – Prise en compte de l'environnement**

#### **● La préservation de la trame verte et bleue**

Le passage du POS au PLU marque une nette augmentation des espaces classés en zone naturelle, passant ainsi de 1 091 ha (37 % du territoire) à 1 578 ha (51,3 % du territoire). Les éléments naturels « ordinaires » identifiés dans le diagnostic tels que les boisements, bocages et zones humides trouvent également une traduction dans le document cartographique sous la forme de trames spécifiques.

Cette représentation cartographique amène l'Ae à mettre en exergue quelques points de vigilance :

- S'agissant de la traduction de la TVB, l'Ae relève que plusieurs secteurs identifiés au sein de la trame sont inclus dans le zonage Aa (agricole). Le règlement écrit du PLU précise à ce titre<sup>14</sup> les différentes constructions et installations en lien avec les activités agricoles qui peuvent être autorisées et notamment « les constructions nécessaires aux productions maraîchères, horticoles et florales ». Ces possibilités offertes en matière de construction ne sont donc pas cohérentes avec l'objectif de préservation de ces continuités, ni avec leur vocation naturelle. Un zonage N semblerait être davantage en cohérence avec l'objectif de préservation des éléments de cette trame.

<sup>12</sup> Le rapport estime que les besoins futurs liés à l'urbanisation sont d'environ 1 702 équivalents habitants (EH).

<sup>13</sup> Voir cartographie page 286 du rapport de présentation.

<sup>14</sup> Pages 73-74 du règlement écrit.

***L'Ae recommande de mettre en place, sur l'ensemble des continuités écologiques identifiées, un zonage adapté à la vocation et à l'objectif de préservation de ces secteurs. En l'occurrence, un zonage N est recommandé.***

- En ce qui concerne les espaces remarquables du littoral, traduits par un zonage Nds dans le document cartographique, l'Ae note que la quasi-intégralité de ces espaces a été repris par rapport au POS, à l'exception notable du camping municipal de Kerhillio dont l'emprise est traduite désormais par un zonage NL3 qui autorise « la pratique du camping et le stationnement de caravanes entre le 15 juin et 15 septembre »<sup>15</sup>.

L'aspect lié à la fréquentation du site en période estivale n'a pas été évalué. Par ailleurs, le choix de pérenniser cette activité n'est pas cohérent avec le diagnostic établi dans le rapport. En effet, le camping de Kerhillio est situé au plein cœur du massif dunaire et, en partie, sur le secteur des « dunes grises »<sup>16</sup> qui présente, selon le rapport, « un intérêt botanique considérable par le nombre d'espèces rares, voire protégées, présents sur les pelouses dunaires »<sup>17</sup>.

***L'Ae recommande, au regard des enjeux environnementaux identifiés sur ce secteur, de maintenir l'ensemble du massif dunaire en espace remarquable du littoral (zonage Nds). Dans l'impossibilité de respecter cette recommandation, l'évaluation environnementale devra être complétée et des mesures compensatoires pertinentes devront être prévues.***

#### **• Une urbanisation compacte et de qualité**

La transformation du POS au PLU contribue à une réduction importante de la consommation d'espace. En effet les espaces constructibles ont été réduits d'environ 200 ha ce qui constitue une réduction significative. Le choix de développer en priorité l'offre de logements dans le centre bourg et les villages de Kergouet et Loperhet est cohérent avec le diagnostic du territoire qui les a identifiés comme des espaces de centralité du territoire communal.

Le développement des secteurs urbanisés à proximité du bourg d'Etel, à savoir les quartiers de Pont-Quenno/Croix Izan et de Keranroué, demeure limité et contenu au sein de leur enveloppe urbaine, ce qui paraît également cohérent.

L'Ae note particulièrement l'effort de la commune visant à réduire l'étalement urbain et la consommation globale d'espace sur son territoire. L'identification des potentialités d'urbanisation au sein des enveloppes urbaines, la définition d'un niveau de densité ambitieux (20 logements /ha) et la volonté de maîtriser le développement des résidences secondaires contribuent fortement à cet objectif.

Le projet de PLU a également défini plusieurs principes d'aménagement via les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des zones urbanisables. Si la définition d'orientations paysagères s'avère particulièrement utile et positive, leur traduction dans les schémas d'aménagement des différentes zones Au est relativement peu développée. C'est le cas notamment pour les extensions des zones d'activités sur le secteur de Penhouët dont les interfaces avec les voiries ne bénéficient pas d'une intégration paysagère. Ces secteurs peuvent pourtant être considérés à enjeux d'un point de vue paysager puisque ces derniers sont situés en entrée d'agglomération.

***L'Ae recommande de traduire davantage dans les schémas d'aménagement des OAP les principes d'intégration paysagère, en favorisant notamment la préservation des espaces verts et arborés, et en créant des espaces paysagers pour les secteurs situés en entrée d'agglomération.***

15 Page 103 du règlement écrit.

16 Les dunes grises ont cette couleur à la fois à cause des lichens et des mousses qui la recouvrent et qui ont cette tonalité, mais aussi à cause d'une plus grande richesse en humus.

17 Page 70 du rapport de présentation.

## ● La transition énergétique

La consolidation des principales polarités urbaines combinée à la mise en place de périmètres de diversité commerciale sont des mesures positives et qui sont de nature à limiter les déplacements à l'échelle du territoire communal. Le développement du linéaire de cheminements doux (14 218 m à créer) constitue également une réponse adaptée dans la perspective de réduire l'utilisation de la voiture. Toutefois, au regard des caractéristiques géographiques de la commune, en particulier son éloignement des principaux pôles d'emploi il est probable que les déplacements en voiture demeurent largement dominants.

En matière de réduction de consommation énergétique, le projet de PLU adopte davantage une posture incitative que prescriptive. En effet, si le règlement écrit et les OAP facilitent l'intégration des énergies renouvelables, ils se révèlent peu prescriptifs au final. Des outils sont pourtant à disposition des collectivités pour développer la production de ces énergies renouvelables sur leur territoire<sup>18</sup>. Ces derniers méritent d'être utilisés pour évaluer le projet de PLU dont le PADD a notamment fixé comme ambition le développement de ce type d'énergie<sup>19</sup>.

***L'Ae recommande d'élargir la réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour maîtriser davantage les déplacements automobiles (développement de l'intermodalité, co-voiturage, etc.) mais également développer la production d'énergie renouvelable.***

## ● Une approche durable des flux

S'agissant de la gestion des eaux usées, le dossier ne permet pas de s'assurer que les besoins des autres collectivités ont bien été pris en compte. L'Ae note également que l'étude diagnostic réalisée dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a souligné un dysfonctionnement lié à une intrusion importante d'eaux parasites dans réseaux<sup>20</sup>. Le rapport ne précise cependant pas les mesures prises par la collectivité pour réduire ces problèmes qui conditionnent la mise en œuvre du projet.

***L'Ae recommande de préciser ces points.***

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, l'Ae rappelle que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales a fait l'objet d'un examen préalable lors de la procédure dite du « cas par cas »<sup>21</sup> et, qu'à ce titre, elle a renvoyé son évaluation environnementale vers celle du document d'urbanisme en cours de révision<sup>22</sup>. À ce stade, cette évaluation n'a pas encore été correctement intégrée. Comme l'a souligné la décision de la MRAe en date du 15 août 2016, le rapport de présentation doit notamment :

- démontrer la faisabilité d'infiltrer les eaux pluviales pour les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation,
- démontrer que le dimensionnement des ouvrages de régulation (période de protection décennale) et débit maximum de rejet autorisé sont bien adaptés aux enjeux environnementaux.

***L'Ae recommande d'évaluer les mesures du PLU relatives à la gestion des eaux pluviales.***

Enfin, en matière de risques naturels, l'Ae note une bonne prise en compte des risques de submersion marine puisque aucun secteur urbanisable n'est situé sur les zones exposées à ce risque.

18 Par exemple, en s'appuyant sur la possibilité offerte par l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme de définir des zones dans le périmètre desquelles les bâtiments devront respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées et une production minimale d'énergie de source renouvelable dans le bâtiment, dans le secteur ou à proximité.

19 Orientation 10.2 du PADD.

20 Page 57 du rapport de présentation.

21 Cette procédure est encadrée par les articles R-122.17 et R.122-18 du code de l'environnement.

22 Décision de la MRAe en date du 15 septembre 2016.

Cependant, le diagnostic a établi également un risque de remontée de nappe jugé « fort à très fort » sur une grande partie de la commune<sup>23</sup> et qui couvre les futures zones urbanisées. Cet aspect n'a pas été évalué dans le rapport.

***L'Ae recommande d'évaluer les incidences potentielles induites par le risque de remontée de nappe, au regard de l'urbanisation projetée et, le cas échéant, d'indiquer les mesures permettant de les éviter ou de les réduire.***

Fait à Rennes, le 29 septembre 2016  
La présidente de la MRAe de Bretagne,



Françoise GADBIN

---

23 Page 107 du rapport de présentation.